

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2022

Convocation	le 2 juin 2022
Présents	Jean-Louis Pinto-Suarez, Hélène Baret, Bruno Guely, Serge Cozzi, Dominique Denys, Franck Pavan, Virginie Reynaud-Dulaurier, Marc Bernard, Marie-Christine Penon, Patricia Jacquemier, Annie Giroud-Garampon, Jean-Paul Decard, Robert Repellin.
Excusés	Fabienne Blachot-Minassian (pouvoir donné à Virginie Reynaud-Dulaurier) Véronique Marry (pouvoir donné à Serge Cozzi) Jean Manzagol (pouvoir donné à Hélène Baret) Angélique Ducret (pouvoir à Marie-Christine Penon) Brigitte Chiaffi (pouvoir à Dominique Denys) Jérémy Deglaine-Videlier
Secrétaire de séance	Robert Repellin

Approbation du dernier PV

Le procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

1) Contrat d'apprentissage rentrée 2022 - service scolaire et périscolaire

Mme Dominique Denys, conseillère déléguée au personnel présente à l'assemblée :

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par le jeune,

Le conseil municipal doit se prononcer pour la création d'un contrat d'apprentissage CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance) pour le service scolaire et périscolaire à partir du 1er septembre 2022 pour une durée de 24 mois.

D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclues avec le Centre de Formation de Apprenti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

2) Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) au service périscolaire de septembre 2022 à février 2023

Mme Dominique Denys, conseillère déléguée, informe l'assemblée qu'il faut créer un poste à 23h00 hebdomadaire sous le dispositif d'un contrat aidé parcours emploi compétences afin de renforcer l'équipe du service périscolaire.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat qui n'est pas connue à ce jour pour l'Isère.

La personne est recrutée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 23h00, la durée du contrat est de 6 mois, du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023, la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame la conseillère déléguée Dominique Denys propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : renfort service scolaire
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 23h00
- Rémunération : SMIC,

et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec Maison de l'Emploi et de la Formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan et un contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

3) Création d'un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) pour les services techniques du 15 juin 2022 au 14 décembre 2022

Mme Dominique Denys, conseillère déléguée, informe l'assemblée qu'il faut créer un poste à 35h00 hebdomadaire sous le dispositif d'un contrat aidé parcours emploi compétences afin de renforcer l'équipe du des services techniques.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40 % fixé par le Préfet de Région sur une durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide à 26h00.

La personne est recrutée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35h00, la durée du contrat est de 6 mois, du 15 juin 2022 au 14 décembre 2022, la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame la conseillère déléguée Dominique Denys propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : renfort aux services techniques
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h00
- Rémunération : SMIC,

et d'autoriser Mme le Maire à signer la convention avec le Pôle Emploi et un contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

4) Autorisation du Maire à rémunérer le personnel enseignant intervenant lors d'études surveillées dans l'école de la commune

Mme Dominique Denys, conseillère déléguée, expose au conseil :

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Vourey doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans les écoles de la commune.

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu le Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 2 mars 2017 notamment la note de service 2017-030 du 8 février 2017,

Vu la liste des enseignants intervenant dans l'établissement scolaire de la commune pour l'année scolaire 2022-2023,

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Mme Dominique Denys, conseillère déléguée,

Décide :

Article 1 : d'autoriser Mme le Maire à rémunérer les enseignants intervenants au cours de études surveillées effectuées dans l'école de la commune, à compter du 1er septembre 2022 soit :

Liste des enseignants de la commune de Vourey

- Mme AMEVET Anne-François
- Mme DURON Lucie

Article 2 : que cette liste correspond au personnel enseignant pour l'année scolaire 2022-2023, que celle-ci sera revue pour chaque année scolaire.

Article 3 : que le taux de la vacation est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale en date du 2 mars 2017, notamment la note de service n°2017-030 du 8-2-2017, soit :

Heure d'Etude Surveillée

- Instituteurs exerçant ou on les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
- Instituteurs exerçant en collègue	20.03 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	22.34 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	24.57 euros

Heure de Surveillance

- Instituteurs exerçant ou on les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
- Instituteurs exerçant en collègue	10.68 euros
- Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	11.91 euros
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école	13.11 euros

Le montant de ces vacations est indexé sur l'évolution des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants publié sur le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Article 4 : que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

5) Demande de subvention pour la sécurisation de l'installation d'une main courante contribuant au classement fédéral à la Fédération Française de Foot (FFF)

M. Robert Repellin, conseiller communal informe l'assemblée de l'obligation de la sécurisation d'une main courante contribuant au classement fédéral du terrain de foot d'honneur pour un montant des travaux de 8 025 € € HT, soit 9 630 € TTC.

De ce fait, le conseil municipal sollicite une subvention à la Fédération Française de Football (FFF) pour un montant de 3 000 €.

D'autoriser Mme le Maire, de demander une aide financière à hauteur de 37 % des travaux de sécurisation de la main courante, soit d'un montant de 3 000 €, auprès de la

Fédération Française de Football (FFF), la différence sera financée à 63 % par la commune, soit d'un montant de 5 025 € HT.

D'autoriser Mme le Maire à signer les pièces à intervenir et en général à faire le nécessaire dans cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

6) Demande de subvention pour la rénovation du court de tennis et la réfection des éclairages au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes

M. Bruno Guely, adjoint aux travaux, informe l'assemblée du besoin de rénovation d'un court de tennis et des réfections de l'éclairage de nos deux courts, afin d'offrir une solution pérenne pour accueillir les compétitions Régionales et de réduire de moitié l'impact énergétique actuel par la technologie LED.

Ces travaux sont prévus sur budget comptable de 2022.

La rénovation du court de tennis et la réfection des éclairages sont estimés pour un montant de 36 241.22 €HT soit 43 489.46 €TTC,

De ce fait, M .Bruno Guely adjoint aux travaux, propose aux membres du conseil municipal

le plan de financement prévisionnel se décompose à ce jour :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Taux
Région	14 497.00	40 %
Sous-total (total des subventions publiques)	14 497.00	40 %
Participation du demandeur : autofinancement emprunt	21 744.22	60 %
TOTAL	36 241.22	100 %

d'autoriser à solliciter une aide financière à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable de 36 251.22 € HT soit 14 497 € HT auprès de la Région et de préciser que la différence sera financée à 60 % sur le fond propre de la Ville inscrit au budget communal 2022.

d'autoriser Madame le Maire à signer les pièces à intervenir et en général à faire le nécessaire dans cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

7) Demande de subvention phase pour 2 pour le solde du Plan Ecole de Vourey < 300 000 € au Conseil Départemental

Mme Hélène Baret, 2^{ème} adjointe, présente à l'assemblée la phase 2 solde du coût total du Plan Ecole pour les travaux de rénovations pour la rénovation thermique d'une classe de l'école maternelle, de la désimperméabilisation des cours ainsi que des plantations d'arbres, et de ses aménagements, s'élèvent à 42 855.92 € HT, soit 51 427.10 €TTC.

De ce fait, Mme H el ene Baret propose aux membres du conseil municipal :

d'autoriser Mme le Maire de solliciter une aide financi re   hauteur de 60 % de la d pense subventionnable de 42 855.92   HT soit 25 714   HT aupr s du Conseil D partemental de l'Is re, et de pr ciser que la diff rence sera financ e sur le fond propre de la ville inscrit au budget communal,

d'autoriser Madame le Maire   signer les pi ces   intervenir et en g n ral   faire le n cessaire dans cette affaire.

Ces d penses aff rentes   ses travaux seront financ es sur le budget 2022.

Apr s en avoir d lib r , le conseil municipal d cide de voter   l'unanimit .

8) Tarification de la garderie scolaire 2020-2023

Vu la d lib ration 2021/04-13 du 15 avril 2021 fixant les tarifs de la garderie scolaire 2021-2022,

Mme H el ene Baret, 2 me adjointe en charge de la commission des affaires scolaires propose   l'assembl e pour la rentr e scolaire 2022-2023, de maintenir le tarif de la garderie du matin et d'augmenter la garderie du soir de 3 %, et ne pas changer le tarif major  hors d lais de 5.00  , voir tableau ci-dessous.

Apr s d lib ration, le conseil municipal propose de mettre au vote la tarification du tableau ci-dessous :

Garderie	Tarifs 2021/2022	Tarifs 2022/2023
Matin de 7h30 � 8h20	1.30 �	1.30 �
Soir de 16h30 � 18h	1.60 �	1.65 �
Tarif major� p�riode hors d�lai	5.00 �	5.00 �

Le conseil municipal se r serve le droit de revoir les tarifs des repas de la restauration scolaire au cours de l'ann e 2022-2023.

Apr s en avoir d lib r , le conseil municipal d cide de voter   l'unanimit .

9) Tarification de la restauration scolaire 2022-2023

Vu la d lib ration n 2019/05-10 du 9 mai 2019 fixant les tarifs de restauration scolaire,

Consid rant que les tarifs sont r vis s   chaque mois de septembre, date anniversaire du march  public, conform ment   l'article 5.3 du CCAP,

Pour information, la derni re augmentation de 2 % des tarifs date de la rentr e scolaire de septembre 2019, pour les rentr es 2020 et 2021 aucunes augmentations n'ont  t  appliqu es.

Mme H el ene Baret, 2 me adjointe en charge de la commission des affaires scolaires propose pour la rentr e scolaire 2022-2023 d'augmenter de 2 % les tarifs de restauration scolaire selon la grille suivante et d'int grer la tarification du PAI (Projet d'Accueil Individualis ) durant la pause m ridienne :

Quotient familial	Tarifs 2019-2022	Tarifs 2022-2023
De 0 à 364	3.81 €	3.89 €
De 365 à 686	4.35 €	4.44 €
De 687 à 915	4.77 €	4.87 €
De 916 à 1143	5.14 €	5.24€
De 1144 à 1500	5.30 €	5.41€
Supérieur à 1501	5.52 €	5.63 €
PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	0.0 €	2.60 €
Enfant sans inscription repas majoré	15 €	15 €

Le conseil municipal se réserve le droit de revoir les tarifs des repas de la restauration scolaire au cours de l'année 2022-20223.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

10) Modification du règlement périscolaire 2022-2023

Mme Hélène Baret, 2^{ème} adjointe en charge de la commission des affaires scolaires propose à l'assemblée, le nouveau règlement des temps périscolaire pour la rentrée scolaire 2022-2023 :

REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES

École Primaire de Vourey

JUIN 2022

Art. 1 - PREAMBULE

La Commune de Vourey propose aux familles des accueils périscolaires : accueil du matin, du soir et pause méridienne. L'objectif est de proposer un mode d'accueil porteur de valeurs éducatives. Ce service est mis en place pour répondre aux besoins des familles de façon qualitative, toutefois, il n'est pas obligatoire. L'inscription est laissée à l'initiative des familles.

L'amplitude horaire des temps périscolaires s'étend de 7h30 à 18h.

Les enfants sont confiés à une équipe d'agents qualifiés et formés.

Le temps périscolaire s'inscrit dans les règles et principes fondamentaux de l'école :

Laïcité

Neutralité

Principe de non-discrimination

Vivre ensemble

La collectivité organise trois plages horaires :

- ◇ Accueil du matin de 7h30 à 8h20
- ◇ Pause méridienne de 11h30 à 13h30
- ◇ Accueil du soir de 16h30 à 18h

Les accueils du matin et du soir

Les enfants sont accueillis dans les locaux prévus à cet effet dans l'école. L'arrivée est échelonnée jusqu'à 8h20. Le soir, les parents sont tenus de récupérer leurs enfants jusqu'à **18h maximum**. Au-delà, la collectivité se réserve le droit de confier l'enfant aux autorités compétentes et ce temps sera facturé au tarif majoré.

La pause méridienne (cf. Art. 3)

Elle comprend le repas ainsi qu'un temps de garderie.

L'accès aux temps périscolaires n'est possible que dans la continuité des temps scolaires.

Art. 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Dossier d'inscription

Toute la gestion administrative du service périscolaire est gérée via le portail **eTicket**. Les familles peuvent y accéder de 2 manières :

- Sur PC : <https://eticket-app.qiis.fr>
- Sur tablette et smartphone : en téléchargeant l'application via Play Store ou App Store.

Lors de la 1ère inscription, le service périscolaire vous enverra par mail vos identifiants et mot de passe temporaires pour accéder au service eTicket.

Les enfants doivent être inscrits administrativement via le portail eTicket. L'inscription est laissée à l'initiative des familles et devra se faire uniquement via le portail eTicket. Elle peut être annuelle, par période, ou hebdomadaire.

Aucun dossier « papier » ne sera pris en compte.

Pièces justificatives obligatoires à joindre sur le portail E-Ticket lors de l'inscription sous format PDF ou Jpeg:

- 1) Justificatif de quotient familial en cours de la CAF ou MSA, à l'adresse du domicile.
- 2) Attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle
- 3) Si divorce ou séparation, la copie du jugement stipulant les modalités de garde de l'enfant et justifiant du domicile principal de l'enfant.
- 4) Le règlement des services périscolaires signé.

Tout dossier déposé sur le portail eTicket fera l'objet d'une validation par les services de la commune.

La commune se réserve le droit de vérifier par les moyens légaux l'authenticité des pièces fournies à l'inscription, sous peine de considérer la demande comme nulle et non avenue.

Pour que votre inscription soit validée, le dossier doit être complet et vous devez être à jour du paiement de vos précédentes factures.

En cas d'impayés, un avis de situation pourra être demandé aux familles afin de régulariser la situation auprès du Centre des Finances Publiques de Voiron qui est le régisseur des recettes des temps périscolaires.

Tout changement de situation (téléphone, adresse, situation familiale, quotient CAF, etc) en cours d'année doit être mis à jour via le portail eTicket, notamment les informations médicales concernant l'enfant.

Les agents doivent pouvoir joindre les personnes responsables de l'enfant durant les temps périscolaires en cas d'urgence.

A titre exceptionnel, les enfants pourront être accueillis en cas de situation d'urgence majeure dans la limite des places disponibles et si le dossier administratif a été enregistré au préalable. Cet accueil sera occasionnel et facturé au tarif majoré.

2.2 - Responsabilité - Santé - Sécurité

Chaque enfant fréquentant les temps périscolaires doit être titulaire d'une police d'assurance extra-scolaire, dommage et responsabilité civile individuelle.

En cas d'incident bénin ou de maladie survenu pendant le temps périscolaire, les responsables légaux ou une personne autorisée par la famille seront prévenus.

En cas d'évènement grave compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux secours pour être conduit aux services d'urgences adaptés les plus proches. Les responsables légaux sont immédiatement informés. Dans tous les cas, le service périscolaire et la directrice de l'école sont informés sans délai.

A cet effet, il est nécessaire de fournir les coordonnées téléphoniques à jour des responsables légaux.

Les parents doivent signaler tout problème en cas de perte d'autonomie provisoire de l'enfant (ex : jambe cassée, entorse ...).

2.2.1 - Autorisation de sortie

Pendant ces horaires, les enfants pourront être remis aux parents ou aux personnes autorisées sur présentation d'une pièce d'identité.

Les enfants de plus de 6 ans peuvent être autorisés à quitter seuls les accueils périscolaires (si cela a été précisé par les familles lors de l'inscription sur le portail eTicket), ou être confiés à une autre personne uniquement si la personne concernée a été ajoutée au préalable à la liste des personnes autorisées, via le portail eTicket, par les parents.

2.2.2 - Médicaments

Les enfants ne devront pas avoir en leur possession des médicaments.

Les agents ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

2.2.3 - Accès aux locaux

Les personnes ci-dessous sont autorisées à pénétrer dans les locaux accueillants les enfants :

- Le maire et les élus
- le personnel communal
- les personnes appelées à des opérations d'entretien, de contrôle, de soins ou de secours
- le personnel de livraison des repas

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

2.3 - Accès aux services via le site internet de la commune

L'accès au portail eTicket peut se faire également via le site de la commune, dans la rubrique Scolarité : <https://www.commune-vourey.fr/votre-quotidien/famille-et-solidarite/scolarite/>. Les familles peuvent également retrouver sur le site de la commune les menus de cantine ainsi qu'un rappel du règlement des services.

Ce service mis en place par la commune est gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24.

D'une manière générale, il est demandé aux familles de privilégier la correspondance par mail en écrivant à l'adresse periscolaire@commune-vourey.fr, pour toute question relative à l'organisation des services périscolaires.

2.3.1 - Le paiement en ligne

Il permet aux familles de régler les factures des temps périscolaires, via PayFIP.

Art.3 - PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne comprend le temps du repas dans le restaurant scolaire ainsi que le temps d'accueil, dans les écoles.

3.1 - Inscription

Les enfants doivent être inscrits, administrativement (cf. 2.1) et sur les listes de présence. Afin de garantir un égal accès des enfants au restaurant scolaire et dans la limite des places disponibles dans les locaux, aucun critère de restriction d'accès n'est imposé aux familles.

Un accueil d'urgence majeure est possible, dans ce cas l'enfant se verra proposé ce qui est disponible ce jour-là. Il est impossible de garantir qu'un repas complet lui sera servi.

Le tarif majoré sera appliqué.

3.2 - Réservations / Annulations

Des modifications peuvent être apportées, uniquement via le portail eTicket, par les familles elles-mêmes. Aucune demande d'inscription et/ou d'annulation de repas de cantine ou de séance de garderie ne sera traitée par mail ou directement à l'accueil de la mairie.

Les familles ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) aux activités proposées (cantine, garderie du matin et/ou du soir) de manière :

- Annuelle
- Périodique (mensuelle, au trimestre, de vacances scolaires à vacances scolaires...)

- Hebdomadaire, en respectant les délais d'inscription et/ou d'annulation ci-dessous :
- ✓ **Cantine : 48h avant le jour souhaité : soit le vendredi avant 9h pour les lundis et mardis de la semaine suivante. Soit le mardi avant 9h pour le jeudi de la semaine en cours et le mercredi avant 9h pour le vendredi de la semaine en cours. *Passé ce délai, l'accès au calendrier d'inscription/annulation sur le portail eTicket ne sera plus possible.***
- ✓ **Garderie matin et/ou Soir : la veille pour le lendemain, soit chaque jour avant 15h ou le mercredi avant 11h. *Passé ce délai, l'accès au calendrier d'inscription/annulation sur le portail eTicket ne sera plus possible.***

Inscriptions / Désinscriptions		
Jour	CANTINE	GARDERIE
Lundi	Vendredi avant 9h	Vendredi avant 15h
Mardi	Vendredi avant 9h	Lundi avant 15h
Jeudi	Mardi avant 9h	Mercredi avant 11h
Vendredi	Mercredi avant 9h	Jeudi avant 15h

L'enfant doit impérativement être désinscrit via le portail eTicket de la cantine et/ou de la garderie scolaire en cas :

- ✓ De maladie de l'enfant
- ✓ D'absence de l'enseignant(e)

En cas d'absence de désinscription ou pour toute désinscription hors délai, le service sera facturé aux familles, le repas étant commandé, livré et facturé à la commune.

En cas d'absence d'inscription, les repas et/ou séances de garderie seront facturés au tarif majoré.

Ces délais sont aussi valables pour une annulation pour raison de santé de l'enfant même avec un certificat médical.

Cas particulier :

En cas d'absence d'un(e) enseignant(e) et de son non-remplacement, la commune prendra en charge le coût du repas du second jour d'absence uniquement. Le premier jour reste à la charge des familles.

Si la désinscription pour le repas du 2^{ème} jour ne peut pas être prise en compte par le logiciel, il faudra impérativement contacter le service périscolaire dès que possible.

3.3 - Menus

Les menus sont affichés à la cantine. Ils sont également disponibles en ligne sur le site Internet de la Commune ou du traiteur détenteur du marché de restauration, en cours de validité.

3.4 - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La sécurité des enfants présentant des problèmes de santé (allergies alimentaires ou prise en charge spécifique) est prise en compte dans le cadre de la démarche du Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le PAI doit être élaboré en lien avec l'enseignant, le service de médecine scolaire, les responsables des temps périscolaires.

L'enfant ne peut pas être accueilli au restaurant scolaire tant que le PAI n'est pas signé.

Le PAI est obligatoire pour accéder à la restauration scolaire en cas de problème médical. Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la collectivité pourra exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Une fiche d'information sera remise aux familles lors de la signature du PAI.

Après signature d'un PAI, une convention peut être signée pour la mise en place d'un panier repas. Les parents ont alors la possibilité de le déposer directement en respectant les normes d'hygiène et de liaison froide.

Une participation financière d'un montant de 2.60€ sera demandée aux parents pour les frais de fonctionnement et d'encadrement.

Les paniers repas sont acceptés uniquement dans le cadre de la signature d'un PAI.

L'inscription à la pause méridienne spécifique PAI est obligatoire via le portail eTicket.

Art. 4 - VIE QUOTIDIENNE

4.1 - Rôle du personnel

Le personnel contribue, par une attitude d'écoute et d'attention bienveillante, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il applique les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé et le comportement des enfants.

4.2 - Rôle des enfants

Les enfants devront respecter le personnel communal et s'engager à suivre les consignes qu'il pourra donner. Ils devront également respecter les règles de vie des temps périscolaires, communiquées par le personnel.

Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être mises en place suivant la procédure stipulée dans le paragraphe 4.4.

Les enfants doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition. En cas de dégradation importante, le remboursement du matériel sera demandé aux parents en plus de l'exclusion de l'enfant.

4.3 - Rôle des parents

L'ensemble des familles doit inciter leurs enfants à respecter les règles, les agents et les intervenants.

Les familles doivent faire confiance à ces derniers, à qui, chaque jour, elles confient leurs enfants. Elles doivent respecter leur jugement et les sanctions qu'ils peuvent mettre en place.

Il est important que les parents communiquent avec l'équipe d'agents toutes les informations nécessaires au bon déroulement des accueils, et cela dans les meilleurs délais.

4.4 - Non-respect du règlement

Les enfants sont placés sous l'autorité des agents. Tout comme lorsqu'ils sont en classe, ils doivent respecter les règles de vie et de politesse indispensables à la sécurité et au vivre ensemble. Tout manquement à l'une de ces règles pourra être sanctionné.

Procédure des avertissements :

- 1) Courrier ou appel téléphonique informant les parents du comportement non adapté de l'enfant
- 2) Convocation des parents et de l'enfant, en mairie
- 3) Exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

En cas de comportement violent envers le personnel, ses camarades ou lui-même, la commune se réserve le droit de ne plus accueillir provisoirement ou définitivement l'enfant.

Art.5 - PARTICIPATION DES FAMILLES

5.1 - Tarifs et facturation

La participation des familles est fixée chaque année avant la rentrée scolaire.

Le tarif des temps périscolaires du matin et du soir est identique pour toutes les familles.

En revanche, pour la pause méridienne, il est calculé sur la base du quotient familial de la

Caisse d'Allocations Familiales ou de MSA de l'année en cours.

Il peut être réactualisé à la demande des parents sur présentation du nouveau quotient familial.

Les familles n'ayant pas fourni le justificatif de quotient familial de la CAF ou de MSA se verront facturer les prestations au tarif maximum. La remise des documents est sans effet rétroactif.

En cas d'accueil d'un enfant au restaurant scolaire, dont le repas n'a pas été réservé au préalable, un tarif majoré sera appliqué.

La facturation est mensuelle et se fait à terme échu.

Pour toute absence au restaurant scolaire, non signalée ou hors délai suivant les modalités définies au paragraphe 3.2, les repas seront facturés.

Un courriel est adressé chaque début de mois aux familles pour leur envoyer la facture du mois échu.

5.2 - Règlement

Il est à effectuer avant le 25 du mois de distribution de la facture, selon les moyens suivants :

- Espèces
- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- Paiement en ligne en vous connectant au portail eTicket.

5.3 - Impayés / Paiement au-delà du 25 du mois

Tout retard de paiement déclenchera l'établissement d'un titre individuel. Il ne sera alors plus possible de régler les factures selon les moyens mis à disposition par la commune. L'avis des sommes à payer devra être régularisé directement auprès du Centre des Finances Publiques de Voiron.

En cas d'impayés des factures périscolaires, le Centre des Finances Publiques peut engager des procédures de recouvrement par prélèvements directs à la source (sur les revenus). En cas de non-règlement consécutif des factures périscolaires, la famille sera avertie par courrier et se verra refuser l'accès aux temps périscolaires.

Art.6 - DROIT A L'IMAGE

Les activités périscolaires peuvent être mises en valeur dans les bulletins municipaux ou le site internet de la commune. A ce titre, des photographies ou vidéos peuvent être prises en groupe. En inscrivant votre enfant aux temps périscolaires, vous acceptez, sans réserve, qu'il puisse être photographié ou filmé en groupe.

Ces images ne seront jamais utilisées dans un contexte qui pourrait être préjudiciable à l'intérêt des enfants.

Renseignements
Mairie de Vourey - Service Périscolaire
115 Route de la Fontaine Ronde - 38210 VOUREY
Téléphone : 04 76 07 05 19
periscolaire@commune-vourey.fr

*Règlement adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 09/06/2022.
Mise en application immédiate.*

A JOINDRE A VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION SUR LE PORTAIL E-TICKET

**REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA COMMUNE DE
VOUREY**

ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023

Cantine - Garderie Scolaire

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de :

Parent 1 Parent 2 Tuteur Légal de :

NOM Prénom	DATE NAISSANCE	CLASSE

- Certifie avoir pris connaissance du présent règlement, et l'accepte.
- Autorise la commune à prendre les mesures d'urgence nécessaires en cas de problème, et de m'avertir.

Fait à Vourey, le

Signature, précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

11) Cession en pleine propriété d'un bâtiment de la Commune de VOUREY en vue de l'extension de l'actuelle caserne au SDIS de l'Isère

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, 1^{er} adjoint, informe l'assemblée de la cession en pleine propriété de l'ancien bâtiment des services techniques de la commune en vue de l'extension de l'actuelle caserne au SDIS de l'Isère.

Construite en 1990, la caserne de Vourey présente une superficie globale de 268 m². Le bâtiment s'articule autour d'une zone de hangar de 107 m² et d'une zone administrative de 161 m². La caserne dispose de locaux particulièrement exigus et vétustes et ne répond plus aux besoins des sapeurs- pompiers locaux en raison notamment de l'absence de vestiaires-sanitaires, d'espace de formation ou encore de bureaux administratifs.

Afin d'améliorer les conditions des sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leurs missions, un projet a été mené sur l'extension du casernement grâce à la récupération de l'ancien bâtiment des services techniques jouxtant l'actuelle caserne.

La parcelle concernée par cette cession est référencée au cadastre sous la section AE 555 et présente une superficie globale d'environ 282 m².

Compte-tenu de l'intérêt général que revêt cette cession, la vente interviendra moyennant l'euro symbolique. En cas de désaffectation du site, l'ensemble du bâtiment redeviendra propriété de la commune.

Maître NOVEL, notaire à GRENOBLE du SDIS de l'Isère est désigné pour dresser l'acte à intervenir.

Le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer les pièces à intervenir et en général à faire le nécessaire dans cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

12) Règlement de la vente sous plis fermé des 3 lots détenus par la Commune au quartier Sanissard

Mme Virginie Reyaud-Dulaurier, conseillère déléguée, rappelle au Conseil Municipal que la commune s'est portée acquéreur d'un ensemble immobilier au quartier Sanissard en 2019.

Cette acquisition a permis l'aménagement du hameau afin de sécuriser et désengorger la zone. Ont ainsi été créés un point d'apport volontaire, 9 places de parking et trois garages destinés à la location.

Le reste du tènement immobilier a fait l'objet d'une division parcellaire permettant d'identifier trois lots distincts :

- un lot n°1 comprenant une maison individuelle à rénover sur un terrain de 640m² ;
- un lot n°2 comprenant un terrain à bâtir de 825m² sur lequel est érigé une grange d'environ 200m² à détruire ou à rénover ;
- un lot n°3 comprenant un terrain à bâtir de 645m².

Considérant que les travaux d'aménagement ont été réalisés conformément à l'objectif initialement fixé ;

Considérant que les trois lots ainsi constitués étaient dès l'origine destinés à la vente à des tiers acquéreurs, en respect de l'OAP inscrit sur cette zone;

Considérant l'intérêt de la commune de poursuivre le plan d'aménagement programmé et le fait que ces lots ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public communal.

Mme le Maire présente la procédure de vente sous plis fermé au plus offrant qu'elle propose de mettre en place en vue de l'aliénation de ces lots, auprès de l'office notarial de Maître Aubry-Flaus sis, 5 avenue de Saint-Quentin 38210 Tullins. Elle donne lecture au Conseil municipal d'un projet de règlement de cette vente, pour chacun des lots, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après l'exposé de Mme le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'autoriser Mme le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces lots par ventes sous plis fermés au plus offrant.

2/ de voter à l'unanimité les trois règlements présentés, et notamment le prix de base de 150 000 € pour chacun des lots.

Le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer les pièces à intervenir et en général à faire le nécessaire dans cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

13) Subvention exceptionnelle association La Gaule.

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, adjoint aux finances, informe l'assemblée qu'une subvention a été votée sur l'exercice 2021 pour l'association La Gaule, pour le nettoyage du Ri d'Olon.

Le nettoyage du Ri d'Olon a bien été fait en 2021, mais la subvention non versée.

De ce fait, M. Jean-Louis Pinto-Suarez, propose au conseil municipal d'attribuer en compensation de la subvention 2021 non versée, une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association « La Gaule ».

La décision modificative n° 1 (DM) proposée par ailleurs prévoit les crédits nécessaires au chapitre 65 compte 6574.

Vote du conseil.

14) Décision Modificative n°1 au budget communal 2022.

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, adjoint aux finances, présente à l'ensemble du conseil la décision modificative suivante,

DM 1 du 09/06/2022 - Exercice 2022

DM 1 du 09/06/2022 - Exercice 2022										
Dépenses					Recettes					
	Chapitres	Compte	Intitulé du compte	Montant	Commentaires	Chapitres	Compte	Intitulé du compte	Montant	Commentaires
INVT										
	TOTAL			0,00		TOTAL			0,00	
FONCT	011	615221	Entretien et réparations Bâtiments publics	24 607,00	Pour équilibre de la DM fonctionnement	73	7381	Taxe add,droits de mutation	18 090,00	Suite à la nouvelle notification
		6067		144,00	Plus 4 élèves (36 € par élève)					
	65	6574	Subv.fonct.perso n.droit privé	150,00	Subv ex 2021 non versée prévues au BP 2021	73211	Attribution de compensation	6 811,00	Suite à la nouvelle notification	
	TOTAL			24 901,00		TOTAL			24 901,00	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité.

Divers

Décision du Maire, prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Locales, demande de solde du fonds de concours 2018-2021 de la CAPV :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 n°2020/06-07, point 26, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »

Considérant l'aide financière pouvant être attribuée par le biais du Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

DECIDE

Article 1^{er} : de solliciter la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais au titre du reliquat Fonds de Concours 2018-2021 pour un montant de 14 567 €, sur l'opération « travaux de mise en sécurité et d'aménagement du local des services techniques »

Article 2 : Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera adressée à Mme la Trésorière.

Divers

Le conseil municipal s'est achevé à 20h30.

Prochain conseil municipal fixé au jeudi 21 juillet 2022 à 18h30.